



VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021 À 19H30

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

CABINET DU MAIRE

3. Séances ordinaires du conseil d'agglomération de Québec des 31 août (Ajournée au 2 septembre 2021) et du 22 septembre 2021 - Présentation de l'ordre du jour et orientation du conseil;
4. Résolution d'appui - École des Hauts-Clochers – Classe extérieure;

GREFFE ET CONTENTIEUX

5. Approbation des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 25 août et de la séance ordinaire du 31 août 2021;
6. Acceptation de l'offre de règlement dans le litige portant sur la teinte des fenêtres du Point de services Émile Loranger;

COMMUNICATIONS

7. Contrat de conception graphique, impression et distribution du bulletin municipal Le Loretain octroyé à Hebdo Litho inc. – Ajustement des quantités;

BIBLIOTHÈQUE

8. Octroi de contrat pour la reliure de documents pour la bibliothèque Marie-Victorin de L'Ancienne-Lorette pour les années 2022-2024;

RESSOURCES HUMAINES

9. Modification de la *Politique de prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail et de traitement des plaintes* – Changement de la personne responsable de son application;
10. Embauche d'un journalier temporaire au Service des travaux publics;
11. Embauche d'un nouveau membre du personnel aquatique;

URBANISME

12. Abrogation de la résolution 104-18 « Actes d'acquisition de servitudes d'aménagement et d'utilité publique – rue Notre-Dame - Conclusion et autorisation de signature^o » - Modification des signataires autorisés au sein de la Ville;

TRAVAUX PUBLICS

13. Annulation de l'appel d'offres quant à l'octroi de contrat pour la réfection du terrain de balle – Parc municipal (terrains 2 et 3);
14. Abrogation de la résolution 40-21 « Demande de résolution pour l'obtention d'aide financière pour le projet de réfection de la bibliothèque^o » - Montant de subvention supérieure;
15. Réfection de la rue Notre-Dame (Phase II) - Déplacements d'utilité publique - Hydro-Québec, Bell et Vidéotron;
16. Autorisation au Service des Travaux publics de commencer l'avant-projet et de lancer un appel d'offres pour les services d'ingénierie - Réfection de la rue Notre-Dame (Phase III);
17. Autorisation de travaux et de dépenses pour la phase III du jardin communautaire;

TRÉSORERIE

18. Approbation des comptes à payer pour le mois d'août 2021;
19. Dépôt du rapport semestriel de la trésorière – exercice financier 2021 – Deuxième projection;
20. Approbation de la programmation de travaux partielle et autorisation de son envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) – Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;

21. Divers;
22. Période de questions;
23. Levée de la séance.



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue par conférence à distance et à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mercredi le 25 août 2021 à 19h.

Sont présents sur place : Monsieur Gaétan Pageau, maire
(Salle du conseil) Madame Sylvie Papillon
Madame Sylvie Falardeau
Madame Josée Ossio
Monsieur André Laliberté
Monsieur Charles Guérard
tous conseillers et formant quorum

Est présent sur place : Monsieur André Rousseau, directeur général
(Dans son bureau)

Est présente à distance : Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière

Est présente Madame Isabelle Saillant,
(À distance) directrice des communications

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

189-21 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de changer l'ordre du jour et d'inverser les points 3 et 4;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de contestation concernant cette modification;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Papillon, appuyé par André Laliberté et résolu :

QUE l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Octroi de contrat pour les besoins techniques et la main-d'œuvre technique dans le cadre du Festival Lorettain 2021;
4. Point d'information – Festival Lorettain 2021;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance

ADOPTÉE

190-21 3. OCTROI DE CONTRAT POUR LES BESOINS TECHNIQUES ET LA MAIN-D'ŒUVRE TECHNIQUE DANS LE CADRE DU FESTIVAL LORETTAIN 2021

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Festival Lorettain, le Service des loisirs a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les équipements de sonorisation, d'éclairage et diffusion vidéo;

CONSIDÉRANT que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 30 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu deux soumissions, lesquelles se détaillent comme suit :

Compagnie	Montant soumis
LSM Ambiocréateur	34 205,06 \$ taxes incluses
Solotech	42 873,03 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que l'entreprise LSM Ambiocréateur est le plus bas soumissionnaire conforme pour un montant de 34 205,06 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'ajouter une réserve de 10 %, soit 3 420,51 \$ toutes taxes incluses, afin de pallier aux imprévus;

CONSIDÉRANT que les montants seront prélevés dans le poste budgétaire 02-702-40-519 prévu dans le budget d'opération du Festival Lorettain;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par André Laliberté et résolu :

D'OCTROYER le contrat à la firme LSM Ambiocréateur pour un montant total de 34 205,06 \$ toutes taxes incluses;

DE CRÉER une réserve de 10 % pour un montant de 3 420,51 \$ afin de pallier aux imprévus.

D'AUTORISER la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

191-21 4. POINT D'INFORMATION – FESTIVAL LORETTAIN 2021

Monsieur le maire, Gaétan Pageau, s'adresse aux citoyens de la Ville de L'Ancienne-Lorette pour les informer que l'horaire de montage des installations sur le site du Festival Lorettain a été devancé.

Il souligne que toutes les mesures sanitaires mises en place sont en accord avec les recommandations de la Santé publique et rappelle aux citoyens de respecter les consignes sur place.

Également, monsieur le maire remercie l'ensemble des gens ayant participé à l'élaboration de ce festival en temps de pandémie et les félicite pour cet excellent travail.

Enfin, il souhaite à tous un beau Festival Lorettain.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

192-21 6. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Papillon appuyé par Sylvie Falardeau et résolu :

DE LEVER la séance, il est 19h14.

ADOPTÉE

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière



Ville de L'Ancienne-Lorette

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue par conférence à distance et à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, mardi le 31 août 2021 à 19h30.

Sont présents sur place : Monsieur Gaétan Pageau, maire
(Salle du conseil) Madame Sylvie Falardeau
Madame Josée Ossio
Monsieur André Laliberté
Monsieur Charles Guérard
tous conseillers et formant quorum

Est absente : Madame Sylvie Papillon

Sont présents sur place : Monsieur André Rousseau, directeur général
(Dans leur bureau) Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque, greffière
Monsieur Philippe Millette, directeur de l'urbanisme
Madame Anick Marceau, trésorière

Est présente Madame Isabelle Saillant,
(À distance) directrice des communications

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Gaétan Pageau, maire, souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de la séance.

193-21 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Josée Ossio, appuyé par Sylvie Falardeau et résolu :

QUE l'ordre du jour soit :

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;

GREFFE ET CONTENTIEUX

3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 juillet 2021;
4. Délégation à l'évaluateur municipal des pouvoirs et obligations du greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette – expédition des avis d'évaluation et autres;

RESSOURCES HUMAINES

5. Nomination de monsieur Vincent Bouffard à titre de journalier spécialisé en béton;
6. Prolongation du contrat d'embauche de l'étudiant au Service de la trésorerie;
7. Prolongation du contrat d'embauche de l'étudiant au Service de l'urbanisme;
8. Modifications de la *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres de la Ville* - Abolition du poste du procureur au contentieux et création d'une nouvelle classe - avocat;

9. Adoption d'un nouvel organigramme;
10. Embauche d'une avocate;
11. Recommandation d'embauche – PVE 2021;

URBANISME

12. Demande de dérogation mineure – 1459, rue Saint-Olivier;
13. Demande de dérogation mineure – 1819, rue de l'Estoc;
14. Demande de dérogation mineure – 1059, rue du Père-Bouvard;
15. Demande de dérogation mineure – 1349, rue Saint-Georges Est;
16. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 6345, boulevard Wilfrid-Hamel – Adoption;

TRÉSORERIE

17. Approbation des comptes à payer pour le mois de juillet 2021;
18. Rémunération du personnel électoral dans le cadre de l'élection municipale du 7 novembre 2021;

TRAVAUX PUBLICS

19. Octroi de contrat pour la construction d'un escalier sur pieux dans l'escarpement entre la rue Jandomien et la rivière Lorette;
20. Divers;
21. Période de questions;
22. Levée de la séance.

ADOPTÉE

194-21 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2021

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 juillet 2021 a été remis à chaque membre du conseil, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que les règles édictées par cet article ont été respectées et que la greffière est dispensée d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par André Laliberté, appuyé par Charles Guérard et résolu :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 juillet 2021.

ADOPTÉE

195-21 4.

DÉLÉGATION À L'ÉVALUATEUR MUNICIPAL DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU GREFFIER DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE – EXPÉDITION DES AVIS D'ÉVALUATION ET AUTRES

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a reçu du Service de l'évaluation de la Ville de Québec, une demande de renouvellement de la délégation de pouvoir concernant l'expédition des avis d'évaluation et autres, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à déléguer à l'évaluateur municipal de la Ville de Québec les pouvoirs et obligations concernant l'envoi des avis d'évaluation et de modification du rôle foncier en vertu de l'article 196 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ce qui est normalement dévolu au greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la délégation résolue par le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette le 29 janvier 2019 viendra à échéance en septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Service de l'évaluation de la Ville de Québec suggère aux conseils municipaux de la Ville de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures de renouveler la délégation pour la même période à laquelle la Ville de Québec a mandaté l'évaluateur, soit jusqu'au 31 décembre 2029;

CONSIDÉRANT que les délégations des trois villes de l'agglomération pourraient ainsi venir à échéance en même temps;

CONSIDÉRANT que l'évaluation municipale étant de compétence d'agglomération, il est opportun que les pouvoirs et obligations dévolus au greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette soient délégués à l'évaluateur de la Ville de Québec;

CONSIDÉRANT que ce service est acquitté à même la quote-part d'agglomération;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Falardeau, appuyé par Josée Ossio et résolu :

QUE le conseil municipal délègue à l'évaluateur foncier de la Ville de Québec les pouvoirs et obligations dévolus au greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette relativement à l'expédition des avis d'évaluation, des avis de modification et aux demandes de révision prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

QUE cette délégation soit effective jusqu'au 31 décembre 2029.

ADOPTÉE

196-21 5.

NOMINATION DE MONSIEUR VINCENT BOUFFARD À TITRE DE JOURNALIER SPÉCIALISÉ EN BÉTON

CONSIDÉRANT qu'en raison du poste laissé vacant à la suite de la nomination de monsieur Martin Vachon, le Service des travaux publics a procédé à l'affichage d'un poste de journalier spécialisé en béton, temps complet, selon les dispositions de la convention collective en vigueur, le 19 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions prévues à la convention collective des employés manuels, le poste est accordé à l'employé qui a le plus d'ancienneté;

CONSIDÉRANT que monsieur Vincent Bouffard fait partie des employés ayant le plus d'ancienneté répondant aux exigences du poste de journalier spécialisé en béton;

CONSIDÉRANT que le taux horaire applicable à cet employé sera de 27,56 \$ à l'échelon 5;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

DE PROCÉDER à la nomination de monsieur Vincent Bouffard à titre de journalier spécialisé en béton au Service des travaux publics, à l'échelon 5, et ce, à compter du 31 août 2021.

ADOPTÉE

197-21 6. PROLONGATION DU CONTRAT D'EMBAUCHE DE L'ÉTUDIANT AU SERVICE DE LA TRÉSORERIE

CONSIDÉRANT qu'afin de pallier le départ de l'assistante-trésorière et de supporter l'équipe en place au Service de la trésorerie pendant la période automnale, il est nécessaire de prolonger la période d'embauche de l'étudiant en comptabilité;

CONSIDÉRANT que la période d'emploi de monsieur Oussama Ezzarzour s'étendra du 30 août au 17 décembre 2021, et ce, à raison d'une journée et demie par semaine;

CONSIDÉRANT que le taux horaire de M. Ezzarzour sera le même qu'actuellement, soit de 23,59 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

DE PROLONGER le mandat de monsieur Ezzarzour à titre d'étudiant en comptabilité pour la période du 30 août au 17 décembre 2021.

DE PRÉLEVER le montant requis aux fins de la présente résolution à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

ADOPTÉE

198-21 7. PROLONGATION DU CONTRAT D'EMBAUCHE DE L'ÉTUDIANT AU SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT que l'étudiant en urbanisme est responsable d'une grande partie des plaintes et du suivi quant à la fermeture des permis;

CONSIDÉRANT que chaque année un nombre important de plaintes est transféré au technicien en urbanisme entraînant inévitablement une surcharge de travail;

CONSIDÉRANT que plusieurs dossiers sont alors suspendus jusqu'au début de la saison estivale suivante;

CONSIDÉRANT que cette situation génère une surcharge de travail récurrente;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le contrat d'embauche de l'étudiant à l'urbanisme permettant ainsi de pallier en partie à cette accumulation de dossiers et de prodiguer une meilleure prestation de services pour les citoyens;

CONSIDÉRANT que la période d'emploi de monsieur Lévesque s'étendra du 30 août au 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le taux horaire de monsieur Lévesque sera le même, soit de 23,59 \$;

CONSIDÉRANT que le poste budgétaire prévu pour cette implication financière est le 02-610-00-151;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

DE PROLONGER le mandat de monsieur William Lévesque à titre d'étudiant en urbanisme pour la période du 30 août au 17 décembre 2021.

D'AUTORISER monsieur William Lévesque à émettre des permis, des certificats et des constats d'infraction concernant les règlements municipaux et à inspecter tout immeuble sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

DE PRÉLEVER le montant requis aux fins de la présente résolution à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

ADOPTÉE

199-21 8.

MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS-CADRES DE LA VILLE - ABOLITION DU POSTE DU PROCUREUR AU CONTENTIEUX ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE CLASSE - AVOCAT

CONSIDÉRANT que la plupart des activités afférentes au Service du greffe et du contentieux, sont complémentaires;

CONSIDÉRANT qu'à des fins d'efficacité et d'uniformité relativement au traitement des dossiers, il s'avère opportun qu'un seul gestionnaire ait la responsabilité des demandes de la direction générale, et ce, de façon à assurer une meilleure efficacité;

CONSIDÉRANT que le titulaire du poste de greffier aura la charge du département greffe et contentieux;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un avocat ayant des mandats déterminés et relevant du greffier pour toutes les tâches est plus approprié comme structure de ce département que de maintenir un poste de responsable du contentieux;

CONSIDÉRANT que le salaire annuel du procureur responsable du contentieux varie entre 72 196,02 \$ et 102 757,46 \$;

CONSIDÉRANT que le poste d'avocat sera quant à lui intégré au niveau III où le salaire se situe entre 63 587,34\$ et 90 504,69 \$;

CONSIDÉRANT que ce niveau a été déterminé après des comparatifs avec d'autres municipalités;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'abolir le poste de procureur du contentieux et de créer le poste d'avocat;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'ABOLIR le poste de responsable au Service du contentieux et **DE CRÉER** le poste d'avocat.

D'APPORTER les modifications nécessaires à la *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres de la Ville*.

ADOPTÉE

200-21 9. ADOPTION D'UN NOUVEL ORGANIGRAMME

CONSIDÉRANT que l'abolition du poste de procureur au Service du contentieux et la création d'un poste d'avocat au département du greffe;

CONSIDÉRANT que celui-ci n'aura pas la charge du contentieux;

CONSIDÉRANT que l'avocat relèvera directement du greffier afin d'avoir une meilleure coordination du service;

CONSIDÉRANT que le fait d'avoir une structure plus hiérarchique au greffe et au contentieux permettra une cohérence quant aux décisions prises dans une optique globale, meilleure uniformisation des pratiques de gestion et une meilleure coordination entre les services;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un nouvel organigramme;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le nouvel organigramme où l'avocat relèvera directement du greffier.

ADOPTÉE

201-21 10. EMBAUCHE D'UNE AVOCATE

CONSIDÉRANT la création d'un poste d'avocat au département du greffe et du contentieux, un appel de candidatures a été lancé en juillet 2021;

CONSIDÉRANT que l'offre d'emploi a été publiée sur le site Internet de la Ville et sur différents sites d'emploi dont notamment Droit Inc, JuriCarrières (Barreau), Indeed, Jobillico, RIM et Québec Municipal;

CONSIDÉRANT que 14 personnes ont posé leur candidature;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, formé de mesdames Marie-Hélène Leblanc-Bourque, Gina Larouche et de monsieur André Rousseau, a sélectionné cinq candidats en entrevue;

CONSIDÉRANT que trois candidats ont effectué des tests psychométriques;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une seconde entrevue pour chacun des candidats;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce processus, le comité a retenu Me Myriam Kelly, à titre d'avocate au Service du greffe et contentieux;

CONSIDÉRANT que Me Kelly a une expérience de travail de plus de cinq ans à titre d'avocate et relèvera de la greffière conformément à l'organigramme en vigueur;

CONSIDÉRANT que cette dernière est embauchée à titre d'avocate à l'échelon 5, du niveau III, pour un salaire annuel de 74 388,18 \$, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2021, le tout conformément à la *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres de la Ville*;

CONSIDÉRANT que ses conditions de travail et autres bénéfices marginaux sont ceux prévus à cette même *Politique*;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'EMBAUCHER Me Myriam Kelly à titre d'avocate, à l'échelon 5, du niveau III, de la *Politique concernant les conditions de travail des employés-cadres de la Ville*; pour un salaire de 74 388,18 \$, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2021.

DE NOMMER Me Kelly à titre d'assistante-greffière lui permettant ainsi d'exercer tous les pouvoirs de la charge de greffier avec les droits, devoirs, privilèges, obligations et pénalités attachés à cette charge, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

202-21 11. RECOMMANDATION D'EMBAUCHE – PVE 2021

CONSIDÉRANT que l'une de nos responsables au camp de jour a démissionné lors de la semaine du 19 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville a dû trouver rapidement une personne pouvant prendre sa place quelques journées, et ce, d'ici la fin du camp;

CONSIDÉRANT que madame Andréanne Beaudoin-Fournier a travaillé de nombreux étés pour nous, dont au moins trois à titre de responsable;

CONSIDÉRANT que celle-ci a débuté le 2 août 2021;

CONSIDÉRANT que le taux horaire établi est de 16,50 \$;

CONSIDÉRANT que la rémunération pour ce poste est prévue dans le budget du programme Vacances-Été;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette embauche madame Andréanne Beaudoin-Fournier pour terminer l'été, conditionnellement à ce qu'elle n'ait aucun antécédent judiciaire incompatible avec le poste pour lequel elle est embauchée.

QUE ce poste est non syndiqué, temporaire et non permanent.

ADOPTÉE

203-21 12. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1459, RUE SAINT-OLIVIER

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Charles Therrien, propriétaire du 1459, rue Saint-Olivier à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 310 257 situé dans la zone R-A/B₂;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la construction d'un garage isolé d'une superficie de 48 mètres carrés, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 40 mètres carrés, le tout selon le plan projet d'implantation et les esquisses visuelles déposées par le demandeur le 21 juin 2021;

CONSIDÉRANT que les propriétaires désirent construire un garage isolé qui excède la superficie maximale autorisée afin d'y entreposer des véhicules motorisés (VTT, motoneiges) et de procéder à certaines réparations en période hivernale;

CONSIDÉRANT que l'implantation et la hauteur du garage sont conformes aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT que le projet aura peu d'impact négatif sur le voisinage immédiat;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Sylvie Falardeau et résolu :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante de la résolution.

D'ACCORDER la demande visant à permettre la construction d'un garage isolé d'une superficie de 48 mètres carrés, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 40 mètres carrés.

ADOPTÉE

204-21 13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1819, RUE DE L'ESTOC

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Nancy Demers, propriétaire du 1819, rue de L'Estoc à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 2 824 406 situé dans la zone R-A/B₃₇;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre une ouverture à la rue d'une largeur de 6,4 mètres, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriétaire souhaite élargir l'ouverture à la rue jusqu'aux escaliers de la galerie située à l'avant de la résidence afin de faciliter le stationnement de deux véhicules;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'afin de minimiser la superficie asphaltée, l'ajout de pavés unis en front de l'escalier avant serait un compromis acceptable de l'avis des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Falardeau, appuyé par André Laliberté et résolu :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante de la résolution.

D'ACCORDER la demande visant à permettre une ouverture à la rue d'une largeur de 6,4 mètres, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.

CONDITIONNELLEMENT à ce que la partie de l'entrée située en front de l'escalier de la galerie avant (1,2 m) soit munie de pavés unis.

ADOPTÉE

205-21 14.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1059, RUE DU PÈRE-BOUVART

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Frédérick Martel, propriétaire du 1059, rue du Père-Bouvard à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 3 027 112 situé dans la zone R-A/A₅;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'installation d'une piscine hors terre avec les dérogations suivantes au *Règlement de zonage n° V-965-89*:

- Permettre qu'une plate-forme soit située à 0 mètre de la ligne arrière du terrain alors que le minimum prescrit est de 2 mètres;
- Permettre que des appareils liés au fonctionnement de la piscine (thermopompe et filtreur) soient situés à 0,6 mètre la ligne arrière du terrain alors que le minimum prescrit est de 1,5 mètre.

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la dérogation n'occasionnera aucun impact négatif sur le voisinage en raison du fait que les aménagements dérogatoires seront adjacents à la butte de terre antibruit aménagée en bordure de l'autoroute Henri-IV;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des normes relatives à la sécurité de la piscine devront être respectées conformément aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogations mineures n'aurait pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Falardeau, appuyé par Charles Guérard et résolu :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante de la résolution.

D'ACCORDER la demande visant à permettre l'installation d'une piscine hors terre avec les dérogations suivantes au *Règlement de zonage n° V-965-89*:

- Permettre qu'une plate-forme soit située à 0 mètre de la ligne arrière du terrain alors que le minimum prescrit est de 2 mètres;
- Permettre que des appareils liés au fonctionnement de la piscine (thermopompe et filtreur) soient situés à 0,6 mètre la ligne arrière du terrain alors que le minimum prescrit est de 1,5 mètre, le tout tel que soumis par le demandeur.

ADOPTÉE

206-21 15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1349, RUE SAINT-GEORGES EST

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Patrick Rioux, propriétaire du 1349, rue Saint-Georges Est à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le lot 1 777 825 situé dans la zone R-A/B₆₇;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la subdivision du terrain avec les dérogations suivantes :

- Une marge de recul latérale de 4,22 mètres pour un bâtiment principal comportant 6 logements alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 4,5 mètres;
- Un pourcentage de cour arrière de 30 % alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 35 %.

CONSIDÉRANT que la subdivision du terrain vise à créer un lot d'une largeur de 15 mètres en vue de l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet de lotissement produit par Marc Dufour, arpenteur-géomètre, portant la minute 1426 et daté du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit sur le terrain en 1969 et que l'espace vacant gazonné n'a jamais été occupé par les locataires pour l'aménagement d'espaces communs extérieurs;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié le dossier et a effectué une recommandation favorable au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures, si elle était refusée, aurait pour effet de porter préjudice aux propriétaires;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de la demande de dérogations mineures n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Falardeau, appuyé par André Laliberté et résolu :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante de la résolution.

D'ACCORDER la demande visant à permettre la subdivision du terrain avec les dérogations suivantes :

- Une marge de recul latérale de 4,22 mètres pour un bâtiment principal comportant 6 logements alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 4,5 mètres;
- Un pourcentage de cour arrière de 30 % alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 35 %, le tout tel que soumis par le demandeur et sous réserve des conditions suivantes :
 - L'asphaltage du stationnement existant et l'ajout de deux cases de stationnement en cour avant;
 - L'ajout de deux arbres en cour avant;
 - Le retrait du conteneur en cour avant, au profit de bacs roulant;
 - L'ajout d'un espace dédié aux bacs roulants dissimulé de la voie publique.

ADOPTÉE

207-21 16.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 6345, BOULEVARD WILFRID-HAMEL – ADOPTION

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble déposée par monsieur Denis Asselin, représentant par procuration de l'entreprise 9292-0172 Québec inc., propriétaire du 6345, boulevard Wilfrid-Hamel à L'Ancienne-Lorette;

CONSIDÉRANT que la demande concerne les lots 1 309 595 et 1 312 902 du cadastre du Québec, situés en partie dans les zones C-C₃ et C-C₄ et dans la zone I-A₁;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre le réaménagement complet du site et la construction d'un bâtiment destiné à de l'entreposage domestique d'environ 9 680 mètres carrés de superficie de plancher répartis sur trois étages, le tout selon le plan projet d'implantation produit par Pierre Hains, arpenteur-géomètre, portant la minute 14 499, datés du 25 août 2021 et les plans d'architecture préparés par monsieur Apostolos Caroussos, architecte, portant le numéro 2019-0207, datés du 25 août 2021;

CONSIDÉRANT que l'usage commercial d'entreposage à des fins domestique n'est pas autorisé par le *Règlement de zonage n° V-965-89* dans la zone C-C3 et I-A₁;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté comporte trois étages, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de deux étages;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté présente une hauteur de 11,5 mètres, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de 69 cases de stationnement sur l'ensemble du site alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 136 cases;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de cinq cases de stationnement situées en cour avant du bâtiment principal donnant sur le boulevard Wilfrid-Hamel, alors que le *Règlement de zonage n° V-965-89* interdit les stationnements en cour avant sur toute la longueur du boulevard Wilfrid-Hamel;

CONSIDÉRANT que le projet implique le réaménagement de l'ensemble du site, incluant l'ajout d'espace de verdure, d'îlots de plantation et le retrait de cases de stationnement en devanture du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager préparé par Nadège Tchuente, architecte paysagiste, portant le numéro 2823, daté du 27 juillet 2021;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'éclairage incluant la photométrie devra être déposé par le demandeur préalablement à l'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT que les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V 965 89* s'avèrent mineurs considérant la nature et le gabarit du projet;

CONSIDÉRANT que la présente résolution soustrait le projet à l'application du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° V-1019-91*, mais que les critères de qualité et d'intégration prévus audit règlement ont été considérés;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet admissible au *Règlement n° 262-2016 concernant l'adoption d'un règlement-cadre sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*;

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'ensemble des critères d'évaluation mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 17 du *Règlement n° 262-2016*;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le présent projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet a été tenue le 27 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par Josée Ossio et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette accorde la demande d'autorisation qui lui est présentée conformément au *Règlement n° 262-2016* et aux conditions ci-haut mentionnées.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette autorise le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) relativement au projet de construction d'un bâtiment d'entrepôt domestique au 6345, boulevard Wilfrid-Hamel.

QUE le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette adopte la résolution relativement au projet de construction soumis par le demandeur.

ADOPTÉE

208-21 17. APPROBATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE JUILLET 2021

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la liste des comptes à payer pour le mois de mois juillet 2021 comme suit :

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

– Rémunération et remises	558 714,75 \$
– Biens et services	689 609,86 \$
– Frais de financement	1 133 455,25 \$

REMBOURSEMENTS

– Inscription aux activités et Licences de chien	2 105,50 \$
---	-------------

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

– Immobilisations	<u>215 691,72 \$</u>
-------------------	----------------------

TOTAL **2 599 577,08 \$**

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par André Laliberté, appuyé par Charles Guérard et résolu :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2021, d'en autoriser et ratifier les paiements.

ADOPTÉE

209-21 18. RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT qu'une élection municipale aura lieu le 7 novembre 2021 afin de pourvoir le poste de maire ainsi que six postes de conseillers municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer la rémunération de tous les membres du personnel électoral;

CONSIDÉRANT que la rémunération doit être raisonnable eu égard à ce qui se paie pour des activités similaires;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu de recommander des taux similaires à ceux qui seront octroyés par la Ville de Québec, à l'exception de quelques postes pour lesquels le salaire offert par la Ville de L'Ancienne-Lorette en 2020 était déjà supérieur;

CONSIDÉRANT que le budget de la rémunération du personnel électoral est prévu au poste des élections pour une somme de 65 000 \$;

CONSIDÉRANT que, selon les estimations au 13 août, le budget sera respecté;

Commission de révision	Journalier	Horaire
Réviseur		27.00 \$
Président		27.00 \$
Vote par anticipation		
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (Primo)	230.00 \$	
Président - table de vérification	186.00 \$	
Membre - table de vérification	186.00 \$	
Responsable lieu (4 à 8 bureaux de vote)	410.00 \$	
Responsable lieu (9 bureaux de vote et plus)	450.00 \$	
Scrutateur de bureau de vote	240.00 \$	
Secrétaire de bureau de vote	240.00 \$	
Dépouille	80.00 \$	
Vote jour du scrutin		
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (Primo)	250.00 \$	
Président - table de vérification	186.00 \$	
Membre - table de vérification	186.00 \$	
Responsable lieu (4 à 8 bureaux de vote)	500.00 \$	
Responsable lieu (9 bureaux de vote et plus)	550.00 \$	
Scrutateur de bureau de vote	240.00 \$	
Secrétaire de bureau de vote	240.00 \$	
Dépouille	75.00 \$	
Bureau de vote par correspondance		
Dépouille	80.00 \$	
Autres		
Substitut	50.00 \$	
Séance de formation	40.00 \$	
Aide occasionnelle		23.00 \$

Kilométrage	Politique de la Ville
Président, secrétaire et adjoint au président d'élection	
Tarif du gouvernement du Québec et ajouter un montant forfaitaire de 350 \$	

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Falardeau, appuyé par André Laliberté et résolu :

D'AUTORISER la rémunération ci-haut mentionnée pour l'ensemble du personnel électoral.

ADOPTÉE

210-21 19.

OCTROI DE CONTRAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESCALIER SUR PIEUX DANS L'ESCARPEMENT ENTRE LA RUE JANDOMIEN ET LA RIVIÈRE LORETTE

CONSIDÉRANT qu'en prévision de l'octroi de contrat pour la construction d'un escalier dans l'escarpement entre la rue Jandomien et la rivière Lorette, le Service des travaux publics a procédé à un appel d'offres le 15 juillet dernier sur le site *SEAO* (système électronique d'appel d'offres) et *Le Journal de Québec*;

CONSIDÉRANT que lors de l'ouverture des soumissions le 12 août dernier, nous avons procédé à l'ouverture de deux soumissions reçues :

Compagnie	Montant soumis
Les constructions Bé-Con inc.	196 549,76 \$ taxes incluses
Parko inc.	274 192,38 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT qu'après analyse des soumissions par la firme *Stantec Experts-conseils Itée*, *Les Constructions Bé-Con inc.* est le plus bas soumissionnaire conforme pour un montant total de 196 549,76 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT que l'estimation produite par *Stantec Experts-conseils Itée* avait été évaluée à 221 855,76 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT que la somme de 179 476,13 \$ taxe nette, nécessaire à l'octroi du contrat pour la construction d'un escalier dans l'escarpement entre la rue Jandomien et la rivière Lorette est disponible au budget des immobilisations à même les revenus après transfère budgétaire du poste 02-701-50-720;

CONSIDÉRANT qu'une réserve au montant de 17 947,61 \$ taxes nettes correspondant à 10 % du montant total de la soumission est constituée pour permettre au directeur général d'autoriser, le cas échéant, des demandes de travaux supplémentaires;

CONSIDÉRANT que cette somme est également disponible au budget des immobilisations à même les revenus;

CONSIDÉRANT que le budget initialement prévu au programme triennal d'immobilisation était de 200 000 \$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Guérard, appuyé par André Laliberté et résolu :

D'OCTROYER le contrat pour la construction d'un escalier dans l'escarpement entre la rue Jandomien et la rivière Lorette à l'entreprise *Les constructions Bé-Con inc.*, le plus bas soumissionnaire conforme au montant de 196 549,76 \$, taxes incluses.

DE CONSTITUER une réserve au montant de 19 654,98 \$ taxes incluses correspondant à 10 % du montant total de la soumission pour toutes demandes de travaux de supplémentaires pour donner suite à possibles imprévus pouvant être rencontrés dans le cadre des travaux.

D'AUTORISER que le financement soit prélevé au budget des immobilisations à même les revenus après transfère budgétaire du poste 02-701-50-720.

D'AUTORISER la trésorière ou en son absence ou incapacité d'agir l'assistante-trésorière à effectuer tous les paiements concernant les demandes qui proviendront de la compagnie, sur production des documents requis.

ADOPTÉE

211-21 20. DÉPÔT D'UNE PÉTITION POUR LA PROTECTION DU BOISÉ DE L'AÉROPORT ET LES NUISANCES SONORES

Monsieur Gérald Thériault, citoyen, dépose une pétition à la séance de ce jour demandant la protection du boisé de l'aéroport, et ce, afin d'atténuer les nuisances sonores provenant notamment du site le 737.

ADOPTÉE

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

212-21 22. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour a été traité;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Sylvie Falardeau appuyé par Charles Guérard et résolu :

DE LEVER la séance, il est 22h16.

ADOPTÉE

Gaétan Pageau
Maire

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

**POLITIQUE DE PRÉVENTION
DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE
EN MILIEU DE TRAVAIL
ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES**



**Ville de
L'ancienne-Lorette**

Adoptée par résolution du conseil municipal numéro

Le 21 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE	3
INTERPRÉTATION	4
OBJECTIFS.....	5
COLLABORATION DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES	6
CHAMPS D'APPLICATION	6
DROITS FONDAMENTAUX	6
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET EXEMPLES	7
VOLET PARTICULIER CONCERNANT LE HARCÈLEMENT SEXUEL	10
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS	12
MÉCANISME DE SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES HARCÈLEMENT OU DE VIOLENCE	15
LA PLAINTÉ	16
LE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ	17
MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES	20
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
ANNEXE « A » FORMULAIRE DE PLAINTÉ	23
ANNEXE « B » ACCUSÉ DE RÉCEPTION	26

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail* (2018, chapitre 21);

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) a récemment fait l'objet d'une importante révision;

CONSIDÉRANT que les dispositions portant sur le harcèlement de cette Loi ont été modifiées;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les employeurs, d'adopter et de rendre disponible au sein de leur entreprise une politique de prévention du harcèlement psychologique et sexuel et de traitement des plaintes;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette a à cœur le bien-être de ses employés et est soucieuse de leur offrir un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et sexuel;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette souhaite appliquer une approche préventive en cette matière;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Ancienne-Lorette déclare adopter la position de « Tolérance zéro » à l'égard de toute forme de harcèlement ou de violence en milieu de travail;

CONSIDÉRANT que la présente Politique remplace la *Politique contre le harcèlement et la violence en milieu de travail* adoptée par le conseil municipal le 26 mai 2009 (résolution n° 122-09);

EN CONSÉQUENCE, la ville de L'Ancienne-Lorette adopte, conformément à l'article 81.19 de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1), la présente Politique :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule de la présente Politique en fait partie intégrante et sert à son interprétation.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Pour les fins d'interprétation de la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent :

2.1 Harcèlement psychologique :

2.1.1 Définition de la *Loi sur les normes du travail* (chapitre N-1.1) (ci-après « LNT »)

L'article 81.18 de la LNT définit le harcèlement psychologique comme suit:

« [...] une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.»

2.1.2 Éléments constitutifs

Les éléments constitutifs du harcèlement sont :

- a) Une conduite vexatoire;
- b) Une conduite se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés;
- c) Des comportements, des paroles, des actes ou des gestes hostiles ou non désirés;
- d) L'atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- e) Un milieu de travail néfaste pour le salarié;

Une description plus détaillée de ces éléments constitutifs est prévue à l'article 7 de la présente Politique.

2.1.3 Moyens de manifestation

Les situations de harcèlement ou de violence peuvent se manifester notamment dans les communications entre les personnes visées par tout moyen technologique ou autre.

Les situations de harcèlement ou de violence peuvent se manifester notamment par les moyens suivants :

- a) par des gestes et/ou des paroles en personne;
- b) par des écrits;
- c) par des moyens technologiques.

2.3 Milieu de travail :

Aux fins d'application de la présente Politique, l'expression « milieu de travail » signifie :

- a) les endroits où la personne à l'emploi exerce habituellement ses fonctions ainsi que les divers endroits où elle peut être appelée à les exercer, à l'inclusion des aires communes;
- b) les lieux où se déroulent des activités en lien avec le travail, même en dehors des heures normales de travail, tels des voyages, conférences, réunions, réceptions, journées de formation et activités sociales.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

La présente Politique a pour objectifs de confirmer l'engagement de la Ville :

- a) de favoriser et maintenir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement ou de violence;
- b) de prévenir toute manifestation de harcèlement ou de violence en milieu de travail;
- c) de sensibiliser et d'informer toutes les personnes concernées par la Politique des objectifs de la Ville et des droits fondamentaux ou principes auxquels elle fait référence;
- d) encourager la dénonciation d'une situation d'harcèlement;
- e) de fournir le soutien nécessaire aux personnes victimes de harcèlement ou de violence en établissant des mécanismes de soutien et de traitement des plaintes;
- f) de prévoir l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires en cas de harcèlement ou de violence.

ARTICLE 4 : COLLABORATION DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES

Outre la collaboration de toutes les personnes œuvrant à la Ville, la collaboration et l'apport des associations accréditées et de leurs représentants ou officiers sont essentiels à la mise en œuvre des objectifs de la présente Politique.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux personnes visées et de la manière suivante :

- 5.1 La présente Politique s'applique à toutes les personnes œuvrant à la Ville de L'Ancienne-Lorette, à tous les niveaux hiérarchiques, sans égard à leur fonction ou leur statut, y compris les élus.
- 5.2 Elle s'applique tant dans les relations entre les personnes du même niveau hiérarchique qu'entre personnes de niveaux hiérarchiques différents.
- 5.3 La présente Politique s'applique également dans des situations de harcèlement ou de violence en milieu de travail impliquant des personnes qui ne sont pas des personnes œuvrant à la Ville, telles que, de façon non limitative, un fournisseur, un représentant, un citoyen, un visiteur ou un usager.

ARTICLE 6 : DROITS FONDAMENTAUX

La présente Politique est fondée sur les droits fondamentaux suivants, tels qu'ils sont décrits dans le *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991) et dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) :

6.1 Code civil du Québec :

- a) **art. 3.** « *Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.*

Ces droits sont incessibles. »

- b) **art. 10.** « *Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.*

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé. »

6.2 Charte des droits et libertés de la personne :

- a) **art. 1.** « *Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. [...] »;*

- b) **art. 4.** « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »
- c) **art. 10.** « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »*
- d) **art. 46.** « Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique. »

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET EXEMPLES

7.1 Une conduite vexatoire :

La conduite vexatoire est une conduite qui serait jugée humiliante ou abusive ou blessante par toute personne raisonnable placée dans la même situation que la présumée victime.

La conduite vexatoire est donc une conduite qui ne saurait être socialement acceptée voire tolérée.

7.2 Une conduite se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés :

L'article 81.18 de la LNT précise que la conduite vexatoire se manifeste par des « *comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés* ».

Ainsi donc, normalement, une conduite isolée ne constitue pas un harcèlement psychologique lequel se manifeste par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes ayant un caractère de continuité entre eux et devant être analysés non pas isolément, mais dans leur globalité.

Cependant, le caractère répétitif de la conduite vexatoire n'est pas absolu tel qu'il est précisé au dernier alinéa de l'article 81.18 précité.

Ainsi, une seule conduite, d'une gravité exceptionnelle en soi, peut être suffisante pour constituer du harcèlement psychologique si elle porte

atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la victime et si elle produit pour cette dernière un effet nocif continu.

Dans un tel cas, il doit s'agir d'un écart de conduite très sérieux produisant sur la victime un effet de nature à lui nuire, un effet pernicieux ou moralement dangereux, incessant ou constant, par exemple en ce qui concerne la détérioration de ses conditions de travail.

7.3 Des comportements, des paroles, des actes ou des gestes hostiles ou non désirés :

Une conduite hostile est une conduite pouvant être agressive, menaçante, néfaste, adverse, défavorable, inamicale ou malveillante.

La conduite non désirée est celle qui n'est pas voulue, recherchée, souhaitée, et ce, implicitement ou explicitement.

Une conduite empreinte de violence est présumée hostile ou non désirée.

On ne peut inférer du silence ou de l'inaction d'une personne victime qu'une conduite ne soit pas en conséquence hostile ou non désirée, le comportement de cette personne victime pouvant notamment être guidé par la peur ou par sa situation hiérarchique par rapport au présumé harceleur.

7.4 L'atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne :

Suivant l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail*, le harcèlement psychologique « *porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié* ».

Une conduite constituant du harcèlement psychologique est une conduite bafouant certains droits fondamentaux comme « *le droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne* » ainsi que « *le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation* » (art. 1 et 4, *Charte des droits et libertés de la personne*).

La dignité ou l'intégrité d'une personne est notamment atteinte lorsque celle-ci est traitée sans considération ou respect, lorsqu'elle est dévalorisée, dénigrée, traitée injustement ou marginalisée.

7.5 Un milieu de travail néfaste pour le salarié :

L'inconduite constituant un harcèlement psychologique doit entraîner pour le salarié un milieu de travail néfaste, c'est-à-dire un milieu de travail malsain et dommageable qui empêche le salarié de s'épanouir dans son

travail, compromettant son emploi, ou nuisant à son rendement ou entravant sa carrière.

Bref, un milieu de travail néfaste pour le salarié est un milieu où les conditions de travail du salarié se détériorent.

Dans le cas de harcèlement psychologique au travail, il doit exister un lien de cause à effet entre la conduite répréhensible et la détérioration du milieu de travail.

7.6 Exemples de comportement pouvant constituer du harcèlement psychologique :

À titre d'exemples non limitatifs, les comportements qui suivent peuvent être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la LNT (art. 81.18) précitée :

- intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement;
- propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail;
- violence verbale;
- dénigrement.

7.7 Exemples de situations ne constituant pas du harcèlement :

À titre d'exemples non limitatifs, les comportements qui suivent ne sont pas considérés comme étant des conduites constituant du harcèlement au sens de la LNT (art. 81.18) précitée, chaque cas étant toutefois un cas d'espèce :

7.7.1 L'exercice normal du droit de gestion

La gestion courante de la discipline, du rendement au travail, de l'absentéisme, l'organisation du travail à l'inclusion de l'attribution des tâches et l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires font partie du droit de gestion.

7.7.2 Les contraintes de travail difficiles

Les conditions de travail et contraintes professionnelles difficiles, à l'inclusion des changements organisationnels, font partie intégrante du contrat de travail et ne constituent pas en soi des conditions de travail injustes et déraisonnables.

7.7.3 Le stress lié au travail

Il existe un stress normal lié au travail, par exemple lors de l'exercice de responsabilités importantes ou de nouvelles responsabilités.

7.7.4 Les rapports sociaux difficiles

Les conflits interpersonnels sont une manifestation des rapports humains et sociaux et ne constituent pas en eux-mêmes un harcèlement psychologique, mais peuvent cependant contribuer à sa manifestation.

ARTICLE 8 : VOLET PARTICULIER CONCERNANT LE HARCÈLEMENT SEXUEL

8.1 Éléments caractéristiques du harcèlement sexuel :

Tel qu'il est précisé à la fin du premier alinéa de l'article 81.18 de la LNT, le harcèlement psychologique peut comprendre une conduite vexatoire lorsque celle-ci se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à « caractère sexuel ».

Ainsi, le harcèlement psychologique peut comprendre le harcèlement sexuel, à la condition que les paroles, actes ou gestes à caractère sexuel visés revêtent les caractéristiques du harcèlement psychologique telles qu'elles sont prévues à l'article 81.18 de la LNT et précisées à l'article 7 précédent :

- a) caractère vexatoire de la conduite (art. 7.1);
- b) une conduite répétitive (art. 7.2);
- c) une conduite hostile et non désirée (art. 7.3);
- d) une atteinte à la dignité ou à l'intégrité du salarié (art. 7.4);
- e) un milieu de travail néfaste pour le salarié (art. 7.5).

En matière de harcèlement sexuel, comme pour tout harcèlement psychologique, il est particulièrement important de souligner que malgré le fait que la conduite répétitive soit la règle, une seule conduite répréhensible peut constituer un harcèlement sexuel si telle conduite est d'une gravité exceptionnelle et que cela entraîne un effet nocif continu pour le salarié.

De même, en cette matière, le silence de la présumée victime ne signifie pas que la conduite visée serait pour autant désirée. La maxime « qui ne dit mot consent » ne s'applique assurément pas en matière de harcèlement.

8.2 Exemples de conduites pouvant être considérée comme du harcèlement sexuel :

Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle peut constituer du harcèlement sexuel si elle correspond aux critères de la LNT (art. 81.18). Voici des exemples :

- des contacts physiques non désirés, tels que des baisers, des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements;
- la sollicitation insistante de faveurs sexuelles non désirées;
- des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la victime;
- des insultes sexistes, des propos grossiers;
- des questions intimes;
- des regards concupiscents, notamment dirigés sur les parties sexuelles de la victime;
- des sifflements;
- l'affichage de photographies pornographiques;
- des blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autre.

8.3 Considérations additionnelles sur le harcèlement sexuel :

8.3.1 Il faut distinguer le harcèlement sexuel d'un simple flirt, de manœuvres de séduction, voire d'un manque de savoir-vivre ou d'une plaisanterie de mauvais goût.

8.3.2 Bien que cela ne fasse pas l'objet de la Politique, certains types de comportements à caractère sexuel peuvent donner lieu à des accusations en vertu du Code criminel.

8.3.3 En certaines circonstances, le harcèlement sexuel peut entraîner une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001), et, dans ce cas, la personne harcelée peut être indemnisée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

9.1 Obligations communes :

9.1.1 Harcèlement interdit en vertu de la Charte

Tel qu'il est prévu à l'article 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : « *Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.* » (voir l'article 6.2 c) précédent de la Politique)

9.1.2 Comportement à adopter

Toute personne œuvrant à la Ville doit contribuer au maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence :

- a) en adoptant une attitude fondée sur l'ouverture d'esprit, la confiance et le respect mutuel;
- b) en respectant en tout temps des normes de conduite favorisant un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence;
- c) en manifestant sa désapprobation et son intolérance vis-à-vis tout comportement pouvant être assimilé à du harcèlement ou de la violence;
- d) en portant à la connaissance des personnes responsables toute situation de harcèlement ou de violence;
- e) en collaborant à toute enquête administrative portant sur des allégations de harcèlement ou de violence.

9.2 Obligations et responsabilités particulières de la Ville :

Les obligations et responsabilités de la Ville sont les suivantes :

9.2.1 Protéger le salarié

L'article 2087 du *Code civil du Québec* impose notamment à l'employeur l'obligation de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.

art. 2087 « *L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié.* »

La *Loi sur la santé et sécurité au travail* (chapitre S-2.1) le prévoit également à l'article 51:

art. 51 « *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:*

[...]

3° *s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;*

[...]

9.2.2 Prévenir et faire cesser le harcèlement et la violence

La LNT encadre les obligations et responsabilités de la Ville de la manière suivante :

art. 81.19 al. 2 « *L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et la violence et, lorsque telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.* »

Pour ce faire, la Ville doit notamment :

- a) informer les personnes œuvrant à la Ville de la Politique et exiger qu'elles s'y conforment;
- b) exiger, particulièrement de ses gestionnaires ou dirigeants, qu'ils donnent l'exemple et qu'ils veillent à l'application de cette Politique;
- c) intervenir promptement lorsque des allégations de harcèlement ou de violence sont portées à sa connaissance;
- d) faire cesser une conduite de harcèlement ou de violence;
- e) prendre les mesures administratives ou disciplinaires appropriées, le cas échéant.

9.3 Responsabilités particulières du conseil municipal et des personnes responsables

9.3.1 Conseil municipal

Après avoir adopté la Politique, le conseil municipal doit s'assurer de son application et de son respect.

9.3.2 Personnes responsables

a) Désignation des personnes responsables

Les personnes suivantes sont désignées comme personnes responsables de l'application de cette Politique.

- 1) Le directeur des ressources humaines;
- 2) Le directeur général;

b) Remplacement ou ajout des personnes responsables

En tout temps, le conseil municipal peut remplacer les personnes responsables par d'autres personnes ou en nommer plus de deux (2).

Dans la mesure du possible, parmi les personnes responsables il y a une personne de chaque sexe.

c) Responsabilités particulières des personnes responsables :

- diffuser la Politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble des personnes œuvrant à la Ville;
- veiller à la compréhension de la Politique et d'organiser, au besoin, des services de formation et d'information;
- faire la promotion du respect entre les individus;
- généralement, de s'assurer de la mise en place des moyens raisonnables appropriés pour prévenir le harcèlement et la violence et pour faire cesser toute conduite pouvant être assimilée à du harcèlement ou de la violence;
- généralement, de s'assurer de l'application et de l'efficacité des mécanismes de soutien et de traitement des plaintes visés aux articles 10 et suivants de la Politique;
- recommander l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives en cas de harcèlement ou de violence.

Dans le cas où une personne responsable est impliquée ou en conflit d'intérêts ou lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'agir, dans une situation de harcèlement ou de violence, ses responsabilités sont dévolues à une autre personne responsable ou à toute autre personne pouvant être nommée par le conseil municipal.

ARTICLE 10 : MÉCANISME DE SOUTIEN AUX PERSONNES VICTIMES HARCÈLEMENT OU DE VIOLENCE

Avant le dépôt officiel d'une plainte, voici les étapes et les mécanismes de soutien :

10.1 Informer la personne concernée et prendre des notes :

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel, ou qui se croit victime de violence doit d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin.

Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

10.2 Aviser son supérieur immédiat ou une personne responsable de l'application de la présente Politique :

Si l'intervention prévue au paragraphe précédent n'est pas souhaitée ou si le harcèlement ou la violence se poursuit, la personne se croyant victime de harcèlement ou de violence peut rencontrer la personne responsable ou un autre représentant de la Ville (supérieur immédiat), et ce avant de déposer une plainte formelle, pour discuter de la situation qu'elle vit, pour identifier les solutions possibles ou pour mieux comprendre la portée de la Politique, notamment quant aux recours qui s'offrent à elle.

10.3 Avant la plainte formelle : vérifications par une personne responsable :

La personne responsable, dès qu'elle est avisée d'une situation de harcèlement ou de violence, même avant le dépôt d'une plainte formelle, doit prendre les moyens raisonnables appropriés pour vérifier telle situation et la faire cesser le cas échéant.

10.4 Processus de médiation ou de réconciliation sur consentement des parties impliquées :

En tout temps, après avoir été informée d'une situation de harcèlement ou de violence, la personne responsable peut initier une procédure de médiation ou de réconciliation dans la mesure où toutes les parties impliquées y consentent.

La médiation a pour but de favoriser le dialogue entre les parties impliquées et de les aider à trouver des solutions justes et équitables pour elles.

Dans le cadre de la médiation, la personne responsable peut s'entourer d'une personne-ressource de la Ville ou externe à la Ville.

ARTICLE 11 : LA PLAINTÉ

11.1 Dépôt de la plainte :

Toute personne se croyant victime de harcèlement ou de violence peut s'adresser à l'une ou l'autre des personnes responsables et déposer une plainte auprès de celle-ci.

11.2 Forme et contenu de la plainte :

La plainte doit être écrite et contenir notamment les informations suivantes :

- a) le nom de la personne plaignante et sa fonction;
- b) le nom de la personne présumée responsable du harcèlement ou de la violence selon la personne plaignante;
- c) les principaux faits constituant du harcèlement ou de la violence selon la personne plaignante (paroles, gestes, événements, etc.);
- d) les circonstances entourant ces faits (dates, endroits, etc.);
- e) le nom de toute personne témoin des faits;
- f) les attentes de la personne plaignante pour la suite de sa plainte.

Formulaire :

La Ville met à la disposition de la personne plaignante un formulaire de plainte joint à la présente Politique comme annexe « A ». Des formulaires sont disponibles auprès des personnes responsables.

Le fait qu'une plainte formelle de harcèlement ou de violence soit déposée d'une façon différente de celle mentionnée ci-dessus n'a pas pour effet de limiter le devoir de la personne responsable autrement avisée (ex. : par un témoin) d'une situation de harcèlement ou de violence, d'intervenir et de prendre les mesures raisonnables appropriées pour faire cesser telle situation.

11.3 Délai pour déposer une plainte :

La personne plaignante dépose sa plainte à la personne responsable le plus rapidement possible après la ou les manifestations de la conduite reprochée, de façon à permettre à la personne responsable ou à la Ville d'entreprendre l'action jugée appropriée avec diligence.

Il est à noter toutefois qu'un recours à la CNESST en cas de harcèlement psychologique ou sexuel au travail doit être exercé dans un

délai de deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement psychologique ou sexuel.

11.4 Désistement :

La personne plaignante peut en tout temps se désister de sa plainte et mettre fin au processus de traitement en cours.

11.5 Accompagnement par une personne de son choix :

Toute personne qui dépose une plainte pour harcèlement ou violence a le droit d'être accompagnée d'une personne de son choix à n'importe quelle étape du cheminement de cette plainte.

Cet article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à la personne visée par la plainte.

11.6 Représailles :

La personne plaignante qui dépose une plainte de bonne foi en vertu de la Politique ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires, d'intimidation ou de représailles ou d'une sanction quelconque.

11.7 Avis à la personne visée :

Toute personne visée par une plainte doit être avisée par écrit dans le meilleur délai de l'existence de la plainte à son endroit et des allégations contenues dans cette plainte.

ARTICLE 12 : LE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

12.1 Les principes encadrant le traitement d'une plainte :

La plainte devra être traitée en respectant les principes suivants :

12.1.1 Traitement équitable

La personne visée doit être traitée équitablement à toute étape du processus de traitement de la plainte, ayant notamment le droit de donner sa version des faits relativement aux allégations de la plainte.

12.1.2 Traitement objectif et respectueux

Le traitement de la plainte de harcèlement ou de violence repose sur des principes d'objectivité, d'équité, d'humanité, de respect, de dignité et de confidentialité.

12.1.3 Traitement confidentiel

La personne responsable doit agir de façon diligente, impartiale et confidentielle dans le traitement des plaintes, dans un souci de préservation de la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet ou des témoins.

12.2 La plainte non fondée à sa face même :

La personne responsable peut rejeter, même sans enquête, une plainte qui lui apparaît manifestement frivole, malveillante ou de mauvaise foi. Dans un tel cas, la personne plaignante en est informée de même que le Syndicat, s'il s'agit d'une personne salariée et si celle-ci y consent.

12.3 L'enquête administrative

12.3.1 Début de l'enquête

À la suite de la réception d'une plainte de harcèlement ou de violence, la personne responsable procède elle-même à une enquête ou confie telle enquête à une autre personne de la Ville ou de l'extérieur de la Ville.

12.3.2 Soutien de personnes-ressources

La personne responsable peut requérir le soutien d'une ou de plusieurs personnes-ressources pour la seconder dans son enquête ou autoriser l'enquêteur qu'elle nomme, le cas échéant, à s'entourer d'une ou de plusieurs personnes-ressources.

12.3.3 Méthode d'enquête

La personne responsable ou l'enquêteur nommé procède selon les étapes suivantes :

- a) analyser préliminairement la plainte;
- b) recueillir toute l'information nécessaire relative aux faits et circonstances de la plainte;
- c) rencontrer les parties impliquées et les témoins;

- d) consigner les versions verbales ou écrites des témoignages recueillis;
- e) rédiger un rapport à la suite de l'enquête constatant ou non une ou des situations de harcèlement ou de violence et comportant, le cas échéant, les recommandations appropriées, notamment quant aux mesures disciplinaires ou administratives à prendre.

12.3.4 Suspension avec salaire

Durant l'enquête, la personne identifiée par la personne plaignante comme responsable du harcèlement ou de la violence peut être suspendue ou relevée de ses fonctions avec salaire, et ce, à titre de mesure administrative, sous réserve de toute autre mesure pouvant être prise à l'égard d'un salarié en vertu de la convention collective qui lui est applicable.

12.3.5 Délai de production du rapport d'enquête

Le rapport de la personne responsable ou de l'enquêteur nommé doit, dans la mesure du possible, être produit dans les trente (30) jours du dépôt de la plainte. Ce délai n'est pas de rigueur.

12.3.6 Dépôt du rapport

Lorsque le rapport est rédigé par la personne responsable, il est remis au greffier de la Ville ou à toute autre personne nommée par le conseil municipal pour recevoir le rapport. Lorsque le rapport est fait par un enquêteur nommé par la personne responsable, il est remis à la personne responsable.

12.3.7 Chevauchement des recours

L'application des recours prévus à la Politique pour les personnes croyant être victimes de harcèlement ou de violence n'a pas pour effet d'empêcher tout autre recours pouvant être exercé en vertu d'une convention collective ou en vertu de toute autre loi ou règlement en vigueur.

La présente disposition s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute personne ayant fait l'objet d'une plainte de harcèlement ou de violence faite de façon frivole, malveillante ou de mauvaise foi.

12.3.8 Grief

Tout grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la LNT doit être déposé conformément à la convention collective applicable dans les deux (2) ans de la dernière manifestation de cette conduite¹.

La présente disposition s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à l'égard d'une plainte de harcèlement psychologique déposée à la CNESST, en vertu de l'article 123.6 de la LNT.

ARTICLE 13 : MESURES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

13.1 Mesures disciplinaires :

13.1.1 Contre une personne qui ne respecte pas la Politique et la personne reconnue responsable du harcèlement

Toute personne à l'emploi de la Ville qui ne respecte pas la Politique, particulièrement celle qui, après enquête, est reconnue responsable de harcèlement ou de violence, est passible de mesures disciplinaires qui peuvent, suivant la gravité des actes reprochés et les circonstances, aller jusqu'à son congédiement.

13.1.2 Contre la personne qui exerce des représailles

Quiconque exerce des représailles, de quelque nature que ce soit, contre une personne qui a déposé de bonne foi une plainte de harcèlement ou de violence, a témoigné dans le cadre d'une enquête administrative sur un cas de harcèlement ou de violence, est passible de mesures disciplinaires qui, suivant la gravité des gestes posés et les circonstances, peuvent aller jusqu'à son congédiement.

13.1.3 Contre la personne à l'origine d'une plainte frivole, malveillante ou de mauvaise foi

La personne à l'origine d'une plainte de harcèlement ou de violence faite de façon frivole, malveillante ou de mauvaise foi peut également faire l'objet de procédures en réparation, de mesures administratives, ou de mesures disciplinaires qui, suivant la gravité des gestes posés et les circonstances, peuvent aller jusqu'à son congédiement.

¹ Lire quatre-vingt-dix (90) jours dans le cas où cette dernière manifestation a eu lieu avant le 12 juin 2018.

13.2 Mesures administratives :

Des mesures administratives peuvent être prises lorsqu'une situation de harcèlement ou de violence est portée à la connaissance de la Ville par exemple, de façon non limitative :

- a) la présentation d'excuses verbales ou écrites;
- b) des mouvements de personnel temporaires ou permanents;
- c) la participation obligatoire à une séance d'information sur la Politique et les comportements appropriés en milieu de travail ainsi que sur l'obligation de civilité entre collègues de travail;
- d) l'organisation de rencontres périodiques de suivi avec une personne impliquée dans une situation de harcèlement ou de violence;
- e) l'organisation de rencontres avec des ressources spécialisées (ex. : psychologue industriel, conseiller en relations de travail, etc.).

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Confidentialité :

Les informations recueillies sur les personnes et leur conduite dans le cadre des mécanismes prévus à la Politique doivent demeurer confidentielles sous réserve de leur divulgation pour les besoins d'une mesure disciplinaire ou administrative ou lorsque requis par la Loi ou un Tribunal.

La personne responsable doit veiller au respect de cette confidentialité. Elle doit aussi informer les personnes ayant accès aux informations visées de leur devoir de confidentialité.

14.2 Modifications législatives :

Les dispositions de la Politique reproduisant des dispositions d'une loi ou d'un règlement d'ordre public sont automatiquement modifiées, dans le cas de modifications de ces dispositions d'ordre public par l'autorité compétente.

14.3 Remise de la Politique aux employés

Copie de la présente Politique doit être remise aux personnes œuvrant à la Ville qui doivent en accuser réception, déclarer qu'elles en comprennent les termes et qu'elles souscrivent aux objectifs, règles et principes qui y sont énoncés, conformément au formulaire d'accusé-réception joint à la Politique comme annexe « B ».

En outre, une copie de la Politique demeure disponible à la direction générale de la Ville et au service du Greffe.

ANNEXE « A »

FORMULAIRE DE PLAINTE DE HARCÈLEMENT OU DE VIOLENCE

Je soussigné(e), _____ dépose officiellement
une plainte de harcèlement ou de violence que je remets à _____.

SECTION 1 – IDENTIFICATION

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PRESUMEE VICTIME	
Nom : _____	Prénom : _____
Fonction : _____	
Téléphone : résidence () _____ travail () _____	
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PRESUMEE RESPONSABLE DE HARCELEMENT OU DE VIOLENCE SELON LA PLAIGNANTE	
Nom : _____	Prénom : _____
Fonction : _____	
Téléphone : résidence () _____ travail () _____	

SECTION 2 – LES FAITS

<p>a) Énumérez les faits, événements, paroles, gestes, etc. qui selon vous constituent du harcèlement ou de la violence :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--

b) Spécifiez les dates des divers événements :

c) Spécifiez le ou les endroits où les événements se sont déroulés :

d) Citez le nom de toute personne ayant été témoin du ou des événements :

e) Précisez ce qui vous amène à dire que vous êtes victime de harcèlement ou de violence :

SECTION 3 – QUELLES SONT VOS ATTENTES EN LIEN AVEC LES FAITS SOULEVÉS ?

SECTION 4 – COMMENTAIRES ADDITIONNELS

Je soussigné(e), _____, déclare que les renseignements inscrits dans ce formulaire de plainte sont vrais, à ma connaissance personnelle et j'en autorise la divulgation aux personnes qui font l'objet de la plainte ainsi qu'à la personne responsable ou tout autre personne qui doit y avoir accès conformément à la *Politique*.

Signature

Date

Accusé de réception par la personne responsable :

Signature

Date

ANNEXE « B »

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
POUR LES PERSONNES ŒUVRANT À LA VILLE**

Je _____ (inscrire en caractère d'imprimerie), reconnais avoir eu accès et avoir reçu un exemplaire de la *Politique de prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail et de traitement des plaintes* à la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la *Politique* en vigueur, en comprendre la teneur et être en accord avec les objectifs, règles et principes énoncés.

Signé à _____, le _____, par :

(Signature)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

DÉPENSES PAYÉES EN AOÛT 2021

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

- Rémunération		586 308.95 \$
Remises		
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	C 46292	2 764.15 \$
Syndicat des employés municipaux Ville de L'Ancienne-Lorette	C 46293	905.80 \$
Desjardins Sécurité Financière	D Direct	60 148.29 \$
Fonds de Solidarité FTQ	D Direct	400.00 \$
Retraite Québec Secteur Public	D Direct	3 658.10 \$
Total de la rémunération et des remises		67 876.34 \$
		654 185.29 \$
- Biens et services		
Ville de Québec	C 45832	4 087 326.00 \$
Dama Musique inc.	C 46199	17 246.25 \$
Jacques Labrecque	C 46200	1 680.00 \$
Temps-Danse L'Ancienne-Lorette	C 46201	3 335.00 \$
VBAL	C 46202	2 897.50 \$
Chevaliers de Colomb Conseil 4246	C 46287	2 400.00 \$
Groupe E.S.T. inc.	C 46288	11 670.06 \$
Patsy Gallant Canada inc. 166564	C 46289	3 449.25 \$
Productions Hugues Pomerleau inc.	C 46290	1 724.63 \$
SPA de Québec	C 46291	2 820.00 \$
Aqua Zach Inc.	C 46301	456.57 \$
Asphalte Lagacé Itée	C 46302	1 048.93 \$
Batteries du Québec inc.	C 46303	34.44 \$
Camions GloboCam Québec et Lévis	C 46304	200.81 \$
Carpell surfaces	C 46305	1 609.65 \$
Carrières Québec inc.	C 46306	951.53 \$
Centre Jardin de L'Aéroport	C 46307	176.60 \$
Ciment Québec inc.	C 46308	2 138.82 \$
Côté Fleury inc.	C 46309	664.37 \$
CSL-LOMA inc.	C 46310	252.86 \$
Cummins Canada ULC	C 46311	1 875.07 \$
D. Bisson vitres d'autos	C 46312	413.91 \$
Desharnais	C 46313	13 129.87 \$
Éco Verdure	C 46314	1 833.90 \$
Edgar Blondeau	C 46315	4 989.64 \$
Entreprises Gonet B.G. Inc.	C 46316	33 031.48 \$
Eurofins Environex	C 46317	150.05 \$
Givesco inc.	C 46318	3 080.86 \$
Groupe PolyAlto	C 46319	827.20 \$
Hydralis inc.	C 46320	1 544.92 \$
Hydraulique Extra inc.	C 46321	1 606.34 \$
J.S.R. Enr.	C 46322	1 672.24 \$
Joe Johnson Équipement inc.	C 46323	1 114.34 \$
Le Groupe J.S.V. inc.	C 46324	29.51 \$
Les Contrôles AC inc.	C 46325	346.07 \$
Linde Canada inc.	C 46327	899.35 \$
Lumisolution inc.	C 46328	80.94 \$
MédiaQMI inc.	C 46329	958.89 \$
Messer Canada inc., 15687	C 46330	1 638.72 \$
Moisan portes de garage inc.	C 46331	705.03 \$
Ok Pneus St-David inc.	C 46332	620.87 \$
Québec Linge Co.	C 46333	403.37 \$
Québec système contrôle	C 46334	2 819.19 \$
Roulements Harvey inc.	C 46335	151.85 \$
Sablère A.D. Roy inc.	C 46336	339.18 \$
Scierie Mobile Gilbert inc.	C 46337	507.20 \$
Services A.P.Guay inc.	C 46338	120.72 \$
TransDiff Peterbilt de Québec	C 46341	142.58 \$
UAP INC.	C 46342	826.99 \$
Veolia ES Canada Services Industriels inc.	C 46343	2 786.98 \$
Jacques Poulin	C 46344	661.11 \$
Le Spécialiste du Jeu Vidéo	C 46345	2 299.50 \$
Olivier Beaudoin-Fournier	C 46346	181.25 \$
Petite caisse Hôtel de ville - Festival Lorettain	C 46347	4 650.00 \$
Steffy Lecours	C 46348	160.00 \$

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

DÉPENSES PAYÉES EN AOÛT 2021

Xerox Canada Ltée	C 46349	1 951.63 \$
Ascenseurs Cloutier Ltée	A 46643	239.75 \$
Batteries & cie inc.	A 46644	827.59 \$
Béton sur mesure inc.	A 46645	763.43 \$
Campbell Scientific (Canada) Corp.	A 46646	262.50 \$
Canac	A 46647	1 505.67 \$
Centre d'appel STP	A 46649	159.36 \$
Citron Hygiène LP	A 46650	197.42 \$
Construction & Pavage Portneuf inc	A 46651	1 665.92 \$
CTM Québec inc.	A 46652	466.05 \$
Elecal	A 46653	1 207.27 \$
Garage Maurice Hamel Ltée	A 46654	437.23 \$
GRH Entretien	A 46655	29 429.63 \$
J.A.Larue inc.	A 46656	8 349.88 \$
Javel Bois-Francs inc.	A 46657	468.81 \$
Laboratoire de canalisations souterraines (LCS) inc.	A 46658	674.33 \$
Laboratoire Hygienex inc.	A 46659	648.87 \$
Le Groupe Sports-Inter Plus	A 46660	417.21 \$
Location Camp Forestier R.L. inc.	A 46661	747.34 \$
Macpek inc.	A 46662	462.85 \$
Matériaux Paysagers Savaria Ltée	A 46663	2 150.01 \$
Multi Acces	A 46664	1 007.18 \$
Newtec Électricité inc.	A 46665	780.49 \$
Novexco inc.	A 46666	78.06 \$
NSW Contrôle	A 46667	411.61 \$
P.R. Distribution inc.	A 46669	179.93 \$
Pavage Ste-Foy inc.	A 46670	6 432.16 \$
Pavage U.C.P. (9167-6114 Québec inc.)	A 46671	11 207.68 \$
Pièce d'Auto Alain Côté	A 46672	1 519.06 \$
Pneus Belisle Québec inc.	A 46673	169.82 \$
Protection Incendie Viking inc.	A 46674	180.86 \$
Quincaillerie Gauvin inc.	A 46675	20.68 \$
Réal Huot inc.	A 46676	1 383.38 \$
Robitaille Équipement Inc.	A 46677	9 981.33 \$
Sani Bleu	A 46678	1 385.45 \$
Sani-Fontaines inc.	A 46679	546.13 \$
Services Matrec inc.	A 46680	36 218.37 \$
Signalisation Lévis inc.	A 46681	100.72 \$
SP Médical inc	A 46682	446.26 \$
Spécialité d'outil André Blouin	A 46683	78.13 \$
Tenaquip limited	A 46684	93.95 \$
Toromont Cat (Québec)	A 46686	636.94 \$
Uni-Draulik inc.	A 46687	2 742.56 \$
Usinage Chauveau inc.	A 46688	655.94 \$
Manon L'Hérault	A 46694	81.98 \$
La Capitale en Fête	A 46695	9 191.10 \$
Vidéotron	D Direct	908.00 \$
Hydro-Québec	D Direct	28 383.64 \$
Acceo transphère	D Direct	73.98 \$
Bell Canada	D Direct	265.76 \$
Visa Desjardins	D Direct	2 298.97 \$
Home Depot	D Direct	125.32 \$
Frais de banque	D Direct	1 292.67 \$
Total des biens et services		4 400 593.25 \$

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

DÉPENSES PAYÉES EN AOÛT 2021

- Frais de financement et remboursement de capital			
CDS - remboursement d'intérêts 50244A-CF-3/émission du 9 février 2021	D Direct	627.75 \$	
CDS - remboursement d'intérêts 50244A-CG-1/émission du 9 février 2021	D Direct	775.50 \$	
CDS - remboursement d'intérêts 50244A-CH-9/émission du 9 février 2021	D Direct	1 001.00 \$	
CDS - remboursement d'intérêts 50244A-CJ-5/émission du 9 février 2021	D Direct	1 160.00 \$	
CDS - remboursement d'intérêts 50244A-CK-2/émission du 9 février 2021	D Direct	19 315.00 \$	
Total des frais de financement et remboursement de capital			22 879.25 \$
Total des activités de fonctionnement			5 077 657.79 \$
REMBOURSEMENTS			
Inscriptions activités des loisirs	D Direct	1 839.00 \$	
Total des remboursements			1 839.00 \$
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
IMMOBILISATIONS			
2017-04 Point de service			
Beauvais & Verret inc.	C 46300	67 623.67 \$	
2020-20 Réfection rue Notre-Dame - Phase 2			
CCS Horticole	A 46648	1 034.78 \$	
Construction & Pavage Portneuf inc	A 46651	200 664.47 \$	
Elecal	A 46653	1 925.95 \$	
Option aménagement inc.	A 46668	1 349.81 \$	
2020-30 Parc de la Rigolade			
Les Entreprises P.N.P. Inc	C 46326	25 969.41 \$	
2020-31 Terrains de baseball 2 et 3			
Stantec Expert-conseils ltée	C 46340	7 695.51 \$	
2021-06 Aide à la voirie locale (PVAL)			
Tetra Tech QI inc.	A 46685	803.66 \$	
2021-16 Sentier - rue de l'Espérance			
Les Entreprises P.N.P. Inc	C 46326	11 023.80 \$	
2021-27 Réfection rue Notre-Dame - Phase 3			
Tetra Tech QI inc.	A 46685	2 068.82 \$	
Total des activités d'investissement			320 159.88 \$
Total			5 399 656.67 \$

Les paiements directs à un même fournisseur ont été regroupés pour présentation.

Le conseil a adopté le règlement suivant en matière de contrôle et de suivi budgétaire (Art. 477 L.C.V.) :

- 352-2020 : Règlement en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires

A : virement bancaire avec ACCÉO TRANSPHÈRE

C : chèque

D : virement bancaire avec Desjardins



Anick Marceau, CPA Auditrice, CGA, OMA
 Trésorière

Date : 24 septembre 2021